

CONSOLIDATION

CODIFICATION

National Holocaust Monument Loi sur le Monument national Act

de l'Holocauste

S.C. 2011, c. 13

L.C. 2011, ch. 13

Current to September 11, 2021

Last amended on September 30, 2013

À jour au 11 septembre 2021

Dernière modification le 30 septembre 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. The last amendments came into force on September 30, 2013. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité - lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 30 septembre 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 Å jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

An Act to establish a National Holocaust Monument

Short Title

1 Short title

Interpretation

2 Definitions

Purpose

3 Establishment of Holocaust Monument

Council

- 4 Council to be established
- 5 Selection process

National Holocaust Monument

- 6 Design and location of Monument
- 7 Construction of Monument
- 8 Historic Sites and Monuments Board of Canada

Timeline

9 Three years

Annual Report

10 Report

Transfer of Property

11 Property of National Capital Commission

TABLE ANALYTIQUE

Loi visant à ériger le Monument national de l'Holocauste

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Définitions

2 Définitions

Objet

3 Création du Monument

Conseil

- 4 Constitution du Conseil
- 5 Processus de sélection

Monument national de l'Holocauste

- 6 Conception et emplacement du Monument
- 7 Construction du Monument
- 8 Commission des lieux et monuments historiques du Canada

Délai d'achèvement

9 Trois ans

Rapport annuel

10 Rapport

Transfert de propriété

11 Propriété de la Commission de la capitale nationale



S.C. 2011, c. 13

L.C. 2011, ch. 13

An Act to establish a National Holocaust Monument

Loi visant à ériger le Monument national de l'Holocauste

[Assented to 25th March 2011]

Preamble

Whereas there is no public monument to honour all of the victims and Canadian survivors of the Holocaust in the National Capital Region;

Whereas Hitler's plan to exterminate the Jews of Europe led to the murder of six million men, women and children:

Whereas the Nazis sought to eliminate vulnerable groups such as disabled persons, the Roma and homosexuals in their bid to establish the hegemony of the Aryan race;

Whereas it is important to ensure that the Holocaust continues to have a permanent place in our nation's consciousness and memory;

Whereas we have an obligation to honour the memory of Holocaust victims as part of our collective resolve to never forget;

Whereas the establishment of a national monument shall forever remind Canadians of one of the darkest chapters in human history and of the dangers of state-sanctioned hatred and anti-Semitism;

And whereas a national monument shall act as a tool to help future generations learn about the root causes of the Holocaust and its consequences in order to help prevent future acts of genocide;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

[Sanctionnée le 25 mars 2011]

Préambule

Attendu:

qu'il n'y a dans la région de la capitale nationale aucun monument public pour rendre hommage aux survivants canadiens et aux victimes de l'Holocauste;

que le plan d'Hitler visant à exterminer les Juifs d'Europe a conduit au meurtre de six millions d'hommes, de femmes et d'enfants:

que les nazis voulaient supprimer des groupes vulnérables, comme les personnes handicapées, les Roms et les homosexuels, afin d'établir la supériorité de la race arienne:

qu'il est important de veiller à ce que l'Holocauste ait toujours sa place dans notre conscience et notre mémoire:

que nous avons le devoir d'honorer la mémoire des victimes de l'Holocauste en raison de notre promesse collective de ne jamais oublier;

que l'édification d'un monument national rappellera à tout jamais au peuple canadien l'un des moments les plus noirs de l'histoire de l'humanité ainsi que les dangers qu'engendrent la haine sanctionnée par l'État et l'antisémitisme;

qu'un monument national servira d'outil pour aider les générations futures à prendre connaissance des causes profondes de l'Holocauste et de ses conséquences, afin de contribuer à prévenir d'autres génocides,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada. édicte :

À jour au 11 septembre 2021 Current to September 11, 2021 Dernière modification le 30 septembre 2013

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *National Holocaust Monument Act*.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Council means the National Holocaust Monument Development Council established by the Minister under section 4. (*Conseil*)

Minister means the Minister of Canadian Heritage. (*ministre*)

Monument means the National Holocaust Monument referred to in section 3. (*Monument*)

public land means an area of land owned by the Crown that is accessible to the public at all times. (*terrain public*)

2011, c. 13, s. 2; 2013, c. 33, s. 221.

Purpose

Establishment of Holocaust Monument

3 A National Holocaust Monument shall be established to commemorate the victims and Canadian survivors of the Holocaust.

Council

Council to be established

4 Within one year after the coming into force of this Act, the Minister shall establish a council, to be referred to as the National Holocaust Monument Development Council, composed of not more than five members.

Selection process

5 (1) The Minister shall hold an open application process whereby members of the public who possess a strong interest in, connection to, or familiarity with the Holocaust may apply to the Minister to become Council members.

Titre abrégé

Titre abrégé

1 Loi sur le Monument national de l'Holocauste.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Conseil Le Conseil d'édification du Monument national de l'Holocauste constitué par le ministre en vertu de l'article 4. (*Council*)

ministre Le ministre du Patrimoine canadien. (Minister)

Monument Le Monument national de l'Holocauste visé à l'article 3. (*Monument*)

terrain public Terre appartenant à Sa Majesté et qui est accessible au public en tout temps. (public land)

2011, ch. 13, art. 2; 2013, ch. 33, art. 221.

Objet

Création du Monument

3 Le Monument national de l'Holocauste est créé pour rendre hommage aux survivants canadiens et aux victimes de l'Holocauste.

Conseil

Constitution du Conseil

4 Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre constitue un conseil, appelé le Conseil d'édification du Monument national de l'Holocauste, qui est composé d'au plus cinq membres.

Processus de sélection

5 (1) Le ministre lance un processus de sélection ouvert au public dans lequel il invite ceux qui manifestent un vif intérêt pour l'Holocauste, qui ont des liens avec l'Holocauste ou qui connaissent bien ce sujet à lui soumettre leur demande de candidature en vue d'occuper un poste de membre du Conseil.

No remuneration for Council members

(2) The members of the Council are not entitled to be paid any remuneration for acting as Council members.

By-laws

(3) The Council shall adopt by-laws to carry out its functions under this Act.

National Holocaust Monument

Design and location of Monument

- **6** The Minister, in cooperation with the Council, shall
 - (a) oversee the planning and design of the Monument;
 - **(b)** choose a suitable area of public land in the National Capital Region for the Monument to be located; and
 - **(c)** hold public consultations and take into account the recommendations of the public when making any decision under paragraph (a) or (b).

Construction of Monument

7 (1) The Minister shall be responsible for the construction of the Monument.

Fundraising campaign

(2) The Council shall spearhead a fundraising campaign to cover the cost of constructing the Monument.

2011, c. 13, s. 7; 2013, c. 33, s. 222.

Historic Sites and Monuments Board of Canada

8 (1) The Historic Sites and Monuments Board of Canada may assist the Council in the performance of its functions under this Act.

Contribution of funds

(2) Nothing shall prevent the Minister from contributing funds for the cost of planning, designing, contructing and installing the Monument.

2011, c. 13, s. 8; 2013, c. 33, s. 223.

Aucune rémunération

(2) Les membres du Conseil n'ont droit à aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Règlements administratifs

(3) Le Conseil adopte des règlements administratifs pour l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi

Monument national de l'Holocauste

Conception et emplacement du Monument

- **6** Le ministre, en collaboration avec le Conseil :
 - **a)** supervise la planification et la conception du Monument;
 - **b)** choisit un terrain public approprié dans la région de la capitale nationale où sera érigé le Monument;
 - **c)** mène des consultations publiques et tient compte des recommandations du public lorsqu'il prend des décisions en application des alinéas a) ou b).

Construction du Monument

7 (1) Le ministre est chargé de veiller à la construction du Monument.

Campagne de financement

(2) Le Conseil mène une campagne de financement afin de payer les frais de construction du Monument.

2011, ch. 13, art. 7; 2013, ch. 33, art. 222.

Commission des lieux et monuments historiques du Canada

8 (1) La Commission des lieux et monuments historiques du Canada peut aider le Conseil dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi.

Fonds versés

(2) Rien n'empêche le ministre de verser des fonds pour couvrir le coût de la planification, de la conception, de la construction et de l'édification du Monument.

2011, ch. 13, art. 8; 2013, ch. 33, art. 223.

Timeline

Three years

9 The Monument shall be completed not later than three years after the day on which sufficient funds, as determined by the Minister, have been raised under subsection 7(2).

Annual Report

Report

10 The Council shall submit an annual report to the Minister and the appropriate Committee of the House on its activities. The first report shall be submitted within 15 months after the day on which the Council is established under section 4.

Transfer of Property

Property of National Capital Commission

11 (1) Once the Monument has been installed it becomes the property of the National Capital Commission.

Transfer of funds

(2) Once the Monument has become the property of the National Capital Commission, the Council shall transfer to the National Capital Commission any funds remaining from its fundraising campaign.

Délai d'achèvement

Trois ans

9 Le Monument doit être achevé dans les trois ans qui suivent le jour où des fonds suffisants, selon l'estimation du ministre, ont été recueillis au titre du paragraphe 7(2).

Rapport annuel

Rapport

10 Le Conseil présente au ministre et au comité compétent de la Chambre un rapport annuel sur l'état de ses activités. Le premier rapport est présenté dans les quinze mois suivant la constitution du Conseil en vertu de l'article 4.

Transfert de propriété

Propriété de la Commission de la capitale nationale

11 (1) Une fois l'édification du Monument terminée, le Monument devient propriété de la Commission de la capitale nationale.

Transfert des fonds

(2) Une fois que le Monument est devenu propriété de la Commission de la capitale nationale, le Conseil remet à celle-ci le reliquat des fonds recueillis lors de sa campagne de financement.